

République Algérienne Démocratique et Populaire

Projet de Loi de Finances
Complémentaire
Pour 2018

06 juin 2018.

Loi n°-..... du correspondant au2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu La loi n° 17-11 du 8 Rabie El thani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : La loi n° 17-11 du 8 Rabie El thani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2018.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

SECTION 4.

Dispositions Diverses

Article 2 : Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer à l'importation un droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Pour rappel, le solde de la balance des paiements a commencé à enregistrer des déficits à partir de 2014 (-5,9 Mrds \$US) pour atteindre un déficit de 23,3 Mrds \$US en 2017, contre 26,3 Mrds \$US en 2016 et ce, en raison de la structure de la balance des paiements de l'Algérie qui demeure fortement dépendante du comportement de la balance commerciale.

Le maintien de telles évolutions des exportations et des importations et en raison de l'impact des deux (02) balances commerciale et des services (structurellement déficitaires depuis une très longue période) sur le solde de la balance des paiements, les réserves de change subiront une contraction graduelle, ce qui mettra sous pression nos équilibres extérieurs et, notamment, le financement de la demande interne en produits importés.

Cette situation nécessite, par conséquent, la révision de la politique du commerce extérieur de l'Algérie en diversifiant les exportations et en encadrant les importations de biens.

De plus, cette disposition entre dans le cadre de la concrétisation des mesures entrant dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 45 bis de la loi sur la monnaie et le crédit qui prévoit la mise en œuvre de mesures et réformes budgétaires et financières de nature à permettre le rétablissement à moyen terme des équilibres de la balance des paiements et de la trésorerie (décret exécutif n°18-86 du 5 mars 2018 portant mécanisme de suivi des mesures et réformes structurelles dans le cadre de la mise en œuvre du financement non conventionnel).

En effet, la protection de l'économie nationale fait partie intégrante de la stratégie des pouvoirs publics qui doivent inéluctablement mettre en œuvre tous les dispositifs de sauvegarde des intérêts du pays.

A cet égard, la présente mesure vise donc à instituer un droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) à l'importation en vue :

- du rééquilibrage de la balance des paiements qui connaît comme précisé ci-dessus un grave déficit ;
- de relancer la production nationale et la sauvegarde de l'outil de production.

Dans ce contexte, force est de constater, que toutes les filières de la production nationale, sont directement concurrencées par des importations massives de produits, bénéficiant pour certains d'entre eux de mesures de subventions dans leurs pays de production, et accèdent généralement en Algérie, sous le régime de franchises de droits de douanes, causant ainsi, de graves dommages, menaçant même l'existence de la production nationale.

A cet effet, cette mesure proposée s'inscrit, en droite ligne dans le cadre des mesures de protection et de défense commerciales de la production nationale, prévues par l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, modifiée et complétée.

Par ailleurs, faut-il rappeler que les mesures en question s'inspirent des règles de l'OMC, lesquelles permettent à titre exceptionnel aux pays concernés de prendre en charge des mesures pour défendre leur production nationale, à l'encontre des importations massives préjudiciables à leurs économies.

A ce titre, l'article 9 de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, sus visée, stipule que des mesures de défense commerciales peuvent être instaurées par voie réglementaire, sous la forme de mesures de sauvegarde, compensatoires ou anti-dumping.

En conséquence et en application de ces dispositifs, il est préconisé d'instituer une mesure sous la forme d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde, qui sera perçu en sus des droits de douane.

Aussi, il est proposé dans ce cadre, de fixer par voie réglementaire, les produits concernés et les taux des droits additionnels y afférents (dans la limite d'une fourchette allant de 30% à 200%).

La détermination des produits concernés et des taux prévus, se fera après avis de la commission consultative intersectorielle chargée du suivi des mesures de sauvegarde, laquelle est composée par les départements ministériels concernés et de la CACI.

Cette commission constitue l'instrument idoine pour identifier et proposer à chaque fois que de besoin et dans les délais requis, les produits et leurs taux de droits additionnels correspondants

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 3 : Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, par l'article 107 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 -Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

... .. (sans changement) ;
... .. (sans changement)

Le produit de cette taxe est affecté au **compte d'affectation spéciale n° 302-131** intitulé : «Fonds National pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », **ligne 2** : « maîtrise de l'énergie ». ».

Exposé des motifs :

L'article 107 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, a prévu la réévaluation du tarif de la taxe sur les ventes des produits énergétiques, comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;
- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Néanmoins, au lieu de prévoir le versement du produit de cette taxe à la ligne 2 : « maîtrise de l'énergie » du compte d'affectation spéciale n° 302-131, tel que prévu initialement par l'article 64 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, qui l'a institué, l'article 107 suscitée prévoit son affectation à la ligne 1 : « énergie renouvelable et la cogénération ».

A cet effet, il est proposé de rectifier l'erreur d'affectation prévue par l'article 107 suscitée et ce, à travers le versement du produit de la taxe sur les ventes des produits énergétiques à la ligne 2 : « maîtrise de l'énergie », du CAS n° 302-131 :«Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et la cogénération ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 4 : Les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10 - Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

A l'exception de ce qui a été précité concernant les vendeurs détaillants, les fabricants ou les distributeurs agréés par le ministère des finances, sont autorisés à vendre les produits tabagiques aux détaillants, ils sont désignés comme « acheteurs en espèces » en délivrant une facture de vente à l'acheteur désigné « facture espèces » et un ticket de caisse que le vendeur « industriels ou distributeurs agréés », conserve ; à ce titre, le vendeur doit s'acquitter des impôts dus du détaillant qui est la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur l'activité professionnelle.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire. ».

« Art. 12 - La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 120 et 121 de la loi de finances pour 2018 ont amendé celles des articles 10 et 12 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, à l'effet d'introduire des mesures de simplification en faveur des ventes faites directement par les producteurs aux détaillants soumis à un régime de prélèvement d'impôt à la source.

Néanmoins, ces amendements ont été basés sur les dispositions initiales sans tenir compte des modifications introduites par la loi n°10-06 du 15 août 2010, entraînant une compréhension de leur abandon.

La présente mesure a donc pour objet de réhabiliter les modifications de la loi n°10-06 du 15 août 2010, tout en préservant les aménagements apportés par la loi de finances pour 2018.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 5 : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18 - 1. Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :

a) et b) (sans changement) ...

2. Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

3. Les avantages de réalisation... (le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Dans le souci de favoriser la création d'emploi et de renforcer la croissance économique, les pouvoirs publics ont adopté une politique d'incitation à l'investissement à l'endroit des projets présentant un intérêt économique particulier pour notre pays, favorisant le partenariat avec les étrangers, en l'inscrivant dans un contexte juridico économique préférentiel.

Aussi, un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place pour répondre à toutes ces préoccupations, en prévoyant des exonérations fiscales de la phase réalisation, à celle d'exploitation, soit, une défiscalisation complète particulièrement pour les investissements agréés dans le cadre du régime de la convention.

Toutefois, l'avantage accordé au titre de l'exonération de la TVA des produits à la vente, pourrait pénaliser la trésorerie des entreprises, qui pourraient se trouver en situation de précompte structurel causé par l'application d'une TVA au titre de certaines de leurs acquisitions, qu'elles ne peuvent imputer lors de la réalisation de ces ventes qui bénéficient conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, de l'exonération de la TVA.

Sur un autre plan, ce dispositif est pénalisant pour les opérateurs économiques qui recourent à l'acquisition de leurs équipements car ils auront à supporter une TVA (la TVA incluse dans le prix en tant que charge), sans avoir la faculté de la récupérer puisque le produit finis acquis est exonéré de la TVA.

Pour rappel, la TVA n'ayant pas bénéficié du régime des achats en franchise n'est pas remboursable et est considérée comme une charge d'exploitation lorsque le produit finis est exonéré.

Aussi, est-il proposé d'exclure des avantages fiscaux prévus, par l'article 18 sus évoqué, le bénéfice de l'exonération de la TVA accordé, pour les opérations de vente, entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

En conséquence, le paragraphe relatif aux achats en franchise de TVA pour les intrants, destinés à ces biens exonérés de TVA, n'a plus sa raison d'être.

Les autres avantages supplémentaires, considérés largement incitatifs, cités à l'article 18 sus-évoqué, demeurent inchangés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 6 : Les exonérations de la TVA accordées en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi de finances complémentaire pour 2009 et de l'article 18-2 de la loi n °16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, au titre de la commercialisation des véhicules fabriqués localement, cesseront de produire leurs effets à compter de la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de supprimer l'exonération de la TVA accordée en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi de finances complémentaire pour 2009 et de l'article 18-2 de la loi n °16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, au titre de la commercialisation des véhicules fabriqués localement, à compter de la promulgation de la présente loi .

En effet, l'exonération de la TVA prévue par les dispositions de l'article 18 sus-évoqué pour l'industrie automobile, avait pour but de rendre le véhicule fabriqué en Algérie plus compétitif en terme de prix par rapport aux véhicules importés. Or, cette mesure, en l'état actuel, n'a plus sa raison d'être, du fait que les importations des véhicules sont soumises au régime des licences lesquelles n'ont pas été accordées ces derniers temps.

De plus, la production locale des véhicules automobiles, couvre actuellement l'essentiel de la demande nationale.

Pour rappel, cette exonération a été accordée au titre de la commercialisation du produit et ne constitue nullement un avantage accordé à l'investisseur. La suppression de l'exonération ne remet pas en cause les avantages consentis à l'investisseur.

Aussi, les avantages accordés directement aux investisseurs ne seront en aucun cas affectés par cette mesure du fait que cette exonération touche le produit.

Enfin, est-il important de préciser que les autres avantages supplémentaires cités à l'article 18 sus-évoqué, demeurent en vigueur y compris, l'exonération de la taxe sur les transactions des véhicules neufs.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 7 : L'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 597 - Le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins des services compétents des juridictions.

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toute voie sur le bien du condamné.

Ce paiement est exigible dès que l'ordonnance, le jugement et l'arrêt de condamnation est passé en force de chose irrévocablement jugée.

Les conditions et les modalités d'application de cet article, sont fixées par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 2017, modifiant et complétant celles de l'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, afin d'attribuer de manière exclusive le recouvrement des amendes et des frais de justice aux seuls services compétents de l'institution judiciaire, quel que soit le délai de décompte de la notification de l'avis de paiement (l'extrait de la décision de condamnation).

Il y a lieu de rappeler, que l'article 107 suscit , a attribu  la pr rogative de recouvrement des amendes et des frais de justice aux services comp tents cr es au niveau des juridictions et ce, au lieu et place des recettes des imp ts.

N anmoins, cette m me disposition a pr vu, dans les cas de non recouvrement des frais de justice et des amendes dans un d lai de six (6) mois par les services cr es   cet effet aupr s des juridictions, le transfert des restes   recouvrer   l'administration fiscale, en vue d'un recouvrement for , notamment en engageant les poursuites pr vues par la l gislation fiscale.

La pr sente mesure vise donc   supprimer la possibilit  du transfert des restes   recouvrer   l'administration fiscale et le maintien de la pr rogative de leur recouvrement au niveau des juridictions comp tentes.

Tel est l'objet de la pr sente mesure.

Article 8 : Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2018, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 72 - Il est institué une taxe sur l'activité des distributeurs (sans changement).....

Le taux de la taxe sur l'activité de (sans changement jusqu'à)..... , est fixé à 1,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunication exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée (sans changement).....

L'Autorité chargée de régulation de la Poste et de Télécommunication doit transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant le chiffre d'affaires, la liste des redevables concernés et le montant des prélèvements effectués au titre de l'activité de distribution en gros de recharge électronique de crédits téléphoniques.

L'Autorité(le reste sans changement)... .. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de compléter les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2018 à l'effet :

- d'une part, de relever à 1.5% au lieu de 0.5% le taux de la taxe sur les prélèvements de recharges électroniques de crédits téléphoniques, effectués auprès des opérateurs de télécommunications par les opérateurs exerçant l'activité en tant que distributeur principal (distributeurs Masters) et
- d'autre part, d'instituer l'obligation faite à l'Autorité de régulation de la Poste et de Télécommunication de transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant le chiffre d'affaires, la liste des redevables concernés et le montant des prélèvements effectués au titre de l'activité de distribution en gros de recharge électronique de crédits téléphoniques.

Le but escompté de cette mesure est multiple :

- La consolidation des ressources financières du budget de l'Etat et par ricochet contribuer au financement des dépenses publiques d'une part et la couverture du déficit du Trésor public ;
- Inciter les opérateurs de téléphonie mobile à investir dans la distribution via les moyens de paiement électroniques.
- Privilégier le recours au postpaid compte tenu de ses bienfaits, notamment sur l'organisation du marché mobile et la fiscalisation de segments d'activité à très haute valeur ajoutée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

SECTION 1.
Ressources

Article 9 : Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 123 - Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2018 sont évalués à six mille quatre cent vingt quatre milliards quatre cent quatre vingt-dix millions de dinars (6.424.490.000 DA) ».

SECTION 2.
Dépenses.

Article 10 : Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 124 - Il est ouvert pour l'année 2018, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre milliards quatre cent soixante-deux millions deux cent trente-trois mille dinars (4.584.462.233.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de quatre mille quarante-trois milliards trois cent seize millions vingt-cinq mille dinars (4.043.316.025.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente loi. ».

Article 11 : Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 102 - Il est prévu au titre de l'année 2018, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent soixante-dix milliards cinq cent six millions neuf cent trente-six mille dinars (2.770.506.936.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant (le reste de l'article sans changement) ».

CHAPITRE 3
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 12 : Les dispositions de l'article 58 de la loi n°12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2013 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 58 – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » ;
Ligne 2 : « Promotion zoo sanitaire et de la protection phytosanitaire » ;
Ligne 3 : « Régulation de la production agricole ».
Le compte n° 302-139 enregistre :

En recettes :

... .. (sans changement)

En dépenses :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule "leasing" .

Ligne 2 : « Promotion zoo sanitaire et de la protection phytosanitaire » :

... .. (sans changement)

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole » :

- (sans changement)
 - (sans changement)
 - la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs.
- (le reste sans changement) ».

Article 13 : Les dispositions de l'article 59 de la loi n°12-12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2013 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 59 – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de l'agriculture, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le conservateur des forêts et le directeur des services agricoles agissent, pour les actions qui les concernent, en qualité d'ordonnateurs secondaires sur ce compte.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national du développement rural » comporte les lignes suivantes :

- ligne 1 : « Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » ;
- ligne 2 : « Développement rural et la mise en valeur des terres par la concession » ;
- ligne 3 : « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

Le compte n° 302-140 enregistre :

En recettes :

... .. (sans changement)

En dépenses :

Ligne 1 : « Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » :
... .. (sans changement)

Ligne 2 : « Développement rural et la mise en valeur des terres par la concession » :
... .. (sans changement)

Ligne 3 : « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles » :

- la couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants ;
- (le reste sans changement) ».

Article 14 : Les dispositions de l'article 79 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 79** - La nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n°302.080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » ouvert par les dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiée et complétée, est complétée par :

- Couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.

... .. (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La conjoncture actuelle nécessite la diversification de l'économie nationale, l'encouragement des investissements agricoles et de la pêche, la création et la modernisation de nouvelles exploitations agricoles, le renforcement des capacités de production et la valorisation des produits de l'agriculture et de la pêche.

La redynamisation du secteur agricole et de la pêche devraient conduire à une forte croissance de la production, ainsi qu'à une diversification de l'output agricole. Elle aura aussi un effet d'entraînement massif sur le développement des secteurs en amont et en aval de l'agriculture et de la pêche.

La poursuite de l'octroi de crédits bonifiés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche encouragera fortement les investissements dans ce secteur.

C'est dans ce contexte qu'il est opportun de rétablir les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'article 94 de la loi de finances pour l'année 2016.

Cette mesure se traduit par le rétablissement de la ligne de dépense « couverture totale des charges d'intérêts », dans la nomenclature des dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor sur lesquels le Ministre chargé de l'agriculture et de la pêche agit en qualité d'ordonnateur, à savoir :

- le CAS n°302.139 intitulé « Fonds national de développement agricole » ;
- le CAS n°302.140 intitulé « Fonds national de développement rural » ;
- le CAS n°302.080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

TSA - Tout sur l'Algérie

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Article 15 : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont complétées, modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 94 - A l'exception des dispositions régissant les bonifications accordées aux investissements réalisés dans les zones des Hauts plateaux et du Sud, des dispositifs d'aide à la création d'emplois (ANSEJ, CNAC et ANGEM) qui demeurent en vigueur, ainsi que celles relatives au secteur de l'agriculture et de la pêche, régies par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers pour le financement de projets d'investissement seront fixées par voie réglementaire.

En outre, le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises de droit algérien, dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement, de restructuration et/ou de développement, dans les conditions fixées par le Conseil National d'Investissement et le Conseil des Participations de l'Etat, en raison du caractère stratégique de ces programmes ou de leur importance pour l'économie nationale.

Le montant des intérêts pendant la période de différé, ainsi que le coût de la bonification précompté par les banques et les établissements financiers sont imputés au compte d'affectation spéciale du Trésor n°302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

L'article n° 94 de la loi n°15.18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, est venu unifier les dispositifs de bonification des taux d'intérêts des crédits bancaires accordés aux entreprises algériennes pour le financement de leurs projets d'investissements.

Les dispositifs antérieurs étaient caractérisés par une grande hétérogénéité, rendant la politique du Gouvernement, en matière d'encouragement de l'investissement productif, peu lisible. En effet, plusieurs dispositifs avaient été successivement adoptés qui prévoyaient des conditions différenciées pour divers secteurs : tourisme, industrie, production d'énergie, dessalement d'eau de mer, PME, agriculture et pêche....

De plus, l'absence de durée limite de la bonification n'était pas compatible avec les besoins réels des projets d'investissement qui, généralement, ont besoin du soutien de l'Etat pour réduire leurs charges financières, pendant la période de réalisation et d'entrée en exploitation, période durant laquelle le projet génère plus de charge que de revenus.

La mise en œuvre de l'article 94, en matière de taux de bonification et surtout de durée de prise en charge de la bonification et de différé, s'est trouvée confrontée à la nécessité d'accorder

des conditions plus favorables, dépassant les conditions prévues par cet article, à certains programmes en raison de leur caractère stratégique ou de leur importance pour l'économie nationale.

Aussi, l'objet du présent projet d'article est de :

- Modifier l'article 94 de la loi de finances pour 2016, ce qui a pour conséquence de permettre aux pouvoirs publics de moduler, par voie réglementaire si nécessaire, les dispositions des bonifications en fonctions de la spécificité de chaque secteur.
- Laisser la latitude au Conseil National d'Investissement et au Conseil des participations de l'Etat de fixer des conditions de bonification des taux d'intérêts plus avantageuses, pour apporter un appui plus important de l'Etat aux programmes d'investissement, de restructuration et/ou de développement des entreprises de droit algérien, lorsque ces programmes sont approuvés par ces instances en raison de leur caractère stratégique ou de leur importance pour l'économie nationale.

Tel est l'objet de la présente mesure.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (En Milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 – Produits des contributions directes	1 344 137 000,0
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	103 123 000,0
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires	1 074 977 000,0
(dont TVA sur produits importés)	491 558 000,0
201.004 – Produits des contributions indirectes	8 000 000,0
201.005 – Produits des douanes	339 539 000,0
Sous-Total (1)	2 869 776 000,0
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 – Produits et revenus des domaines	27 000 000,0
201.007 – Produits divers du budget	78 000 000,0
201.008 – Recettes d'ordre	20 000,0
Sous-Total (2)	105 020 000,0
1.3. Autres recettes	
– Autres recettes	1 100 000 000,0
Sous-Total (3)	1 100 000 000,0
Total des ressources ordinaires	4 074 796 000,0
2. FISCALITE PETROLIERE	
201.011 – Fiscalité pétrolière	2 349 694 000,0
TOTAL GENERAL DES RECETTES	6 424 490 000,0

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2018**

<i>DEPARTEMENTS MINISTERIELS</i>	<i>MONTANTS EN DA</i>
Présidence de la République.....	8.244.511.000
Services du Premier ministre.....	4.470.390.000
Défense nationale	1.118.609.000.000
Affaires étrangères.....	36.796.150.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	432.866.033.000
Justice.....	74.543.069.000
Finances	86.857.922.000
Energie	50.806.569.000
Moudjahidine	225.169.592.000
Affaires religieuses et wakfs.....	25.244.314.000
Education nationale.....	710.649.926.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	313.338.988.000
Formation et enseignement professionnels.....	47.311.000.000
Culture.....	15.272.000.000
Poste, télécommunications, technologies et numérique.....	2.344.644.000
Jeunesse et sports.....	38.887.000.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	67.391.194.000
Industrie et mines.....	4.612.355.000
Agriculture, développement rural et pêche.....	226.314.118.000
Habitat, urbanisme et ville.....	16.654.426.000
Commerce.....	19.979.062.000
Communication.....	20.702.804.000
Travaux publics et transports.....	25.984.720.000
Ressources en eau	20.099.310.000
Tourisme et artisanat	3.157.141.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	395.873.373.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	154.011.680.000
Relations avec le Parlement.....	229.880.000
Environnement et énergies renouvelables.....	2.136.204.000
Sous-total	4.148.557.375.000
Charges communes	435.904.858.000
TOTAL GENERAL	4.584.462.233.000

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2018**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT A.P	MONTANT C.P
Industrie	45.535.893	33.252.373
Agriculture et Hydraulique	196.622.398	211.296.537
Soutien aux services productifs	73.418.857	81.660.250
Infrastructures économiques et administratives	635.202.648	754.179.551
Education - Formation	117.707.094	218.496.479
Infrastructures socio-culturelles	81.655.418	154.366.393
Soutien à l'accès à l'habitat	103.879.340	438.882.252
Divers	800.498.000	600.498.000
PCD	100.000.000	100.540.798
Sous-total investissement	2.154.519.648	2.593.172.633
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	-	669.927.602
Provision pour dépenses imprévues	615.987.288	54.646.367
Règlement des créances détenues sur l'Etat	-	225.569.423
Contribution exceptionnelle du budget au profit de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	-	500.000.000
Sous-total opérations en capital	615.987.288	1.450.143.392
Total budget d'équipement	2.770.506.936	4.043.316.025